



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
sur les institutions nationales de promotion et de protection
des Droits de l'Homme

(Adopté par l'assemblée plénière le 16 septembre 1993)

Soulignant le rôle actif que la France a joué à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne) et son action constante dans les instances des Nations unies en charge des droits de l'homme.

Considérant la résolution finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui "réaffirme le rôle important et constructif que jouent les Institutions nationales", "encourage la création et le renforcement" de telles Institutions "compte tenu des Principes concernant leur statut" et recommande de "répondre aux demandes d'assistance des Etats qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres Institutions nationales".

Compte tenu de l'action menée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme au plan international, particulièrement en ce qui concerne sa coopération avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, et le rôle joué dans la coordination des Institutions nationales, après l'organisation des premières Rencontres internationales, à Paris, en octobre 1991.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme demande au Gouvernement :

1. de mener une action aux Nations unies afin que soit mis en œuvre le programme d'action de la résolution finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et tout particulièrement d'obtenir l'adoption, par la 48ème session de l'Assemblée générale des Nations unies, de la résolution (1992/233) du Conseil économique et social en ce qui concerne les "Principes relatifs au statut des Institutions nationales".
2. d'apporter une assistance technique et financière à la tenue d'une réunion de suivi des Institutions nationales, prévue par cette même résolution de l'Ecosoc. pour fin 1993.
3. d'œuvrer en vue de la création, par l'assemblée générale des Nations unies, d'un poste de Haut-Commissaire pour les droits de l'homme, à Genève, regroupant les compétences du directeur du Centre pour les droits de l'homme.
4. de participer au renforcement du Centre pour les droits de l'homme de Genève, particulièrement par une contribution à un Fonds volontaire spécial destiné au renforcement et à la création d'Institutions nationales.

5. de prendre l'initiative d'élaborer des programmes de formation aux droits de l'homme et à la démocratie à l'intention des animateurs des Institutions nationales existantes ou à créer, particulièrement en ce qui concerne les pays africains francophones et les pays de l'est européen.

- de prendre en compte la dimension des droits de l'homme dans les différents programmes de formation et de coopération multidisciplinaires mis en œuvre par les ministères.

6. d'inclure, chaque fois qu'il en sera possible, dans les relations bilatérales, singulièrement dans le domaine de la coopération, la promotion et la protection des droits de l'homme en particulier en encourageant la création d'Institutions nationales.

- de demander au réseau de nos ambassades de continuer à suivre les activités des Institutions nationales des pays de résidence et de leur création le cas échéant.